

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 2795
DATE DE LA DÉCISION : 20171027
DATE DE L' AUDIENCE : 20171016, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 419868
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement d'un
propriétaire et exploitant de
véhicules lourds
JUGE ADMINISTRATIF : Virginie Massé

Déménagement Pinsonneault inc.

- et -

Stéphane Pinsonneault
(Président-administrateur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Déménagement Pinsonneault inc., à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] À l'audience, tenue le 16 octobre 2017, à Montréal, Déménagement Pinsonneault inc. est présent et représenté par son administrateur unique Stéphane Pinsonneault qui, par choix, est non représenté par avocat. La Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec (DAJ) est représentée par Émilie Belhumeur, stagiaire en droit.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3.

LES FAITS

Preuve de la DAJ

[3] Les déficiences reprochées à Déménagement Pinsonneault inc. à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds sont énoncées dans l’Avis d’intention et de convocation (l’Avis), daté du 9 juin 2017, que la DAJ lui a transmis, conformément au premier alinéa de l’article 37 de la *Loi*. Le rapport de vérification de comportement (et ses annexes), de la Direction des services à la clientèle et de l’inspection de la Commission des transports du Québec (DSCI) est joint à l’Avis et déposé au dossier.

[4] Les événements considérés pour établir ces déficiences sont énumérés au dossier PEVL. Ce document est constitué par la Société de l’assurance automobile du Québec (SAAQ) sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d’évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] Selon les fichiers informatisés de la SAAQ, il appert que Déménagement Pinsonneault inc. a commis, par l’entremise de ses conducteurs, les infractions suivantes :

- une infraction concernant le dépassement du maximum d’heures;
- une infraction concernant un feu rouge;
- une infraction concernant une classe de permis;
- une infraction concernant un non-respect des règles sur les heures;
- une infraction concernant un excès de vitesse (71 km/h dans une zone de 50 km/h).

[6] Une mise à jour du dossier PEVL de Déménagement Pinsonneault inc., datée du 2 octobre 2017², est déposée lors de l’audience.

² Pièce CTQ-2.

Témoignage de Geneviève Labrie

[7] La Commission entend le témoignage de Geneviève Labrie, technicienne en administration pour la SAAQ. Elle fournit une description détaillée des événements apparaissant au dossier.

[8] Elle compare le dossier PEVL de Déménagement Pinsonneault inc. du 6 septembre 2016 avec celui du 2 octobre 2017 en indiquant à la Commission les ajouts et retraits entre ces deux dates.

[9] Il y a cinq ajouts à la zone de comportement « Sécurité des opérations » et aucun retrait. Un événement critique s'est ajouté le 8 juin 2017, à savoir un excès de vitesse de 98 km/h dans une zone de 50 km/h et un échec en entreprise en date du 23 janvier 2017.

[10] Le nombre de points accumulés à la zone de comportement « Sécurité des opérations » est maintenant de 27 sur un seuil à ne pas atteindre de 13. À la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant », le nombre de points accumulés est désormais de 28 sur un seuil à ne pas atteindre de 15.

[11] La SAAQ a communiqué avec Déménagement Pinsonneault inc. le 23 mars 2016 pour informer son dirigeant de la détérioration de son dossier PEVL. En date du 7 septembre 2016, la SAAQ avisait Déménagement Pinsonneault inc. de la transmission de son dossier à la Commission.

[12] Le 28 novembre 2016, David Cardin, inspecteur (l'inspecteur) à la DSCI, a préparé un « Rapport de vérification de comportement (propriétaire et exploitant) – Traitement administratif » (le rapport) qui a été déposé au dossier³.

[13] La Commission retient du rapport de l'inspecteur, ce qui suit :

- Déménagement Pinsonneault inc. est inscrit à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds depuis le 2 février 2015. Une cote de sécurité portant la mention « **satisfaisant – non-audit** » lui a été attribuée;

³ Pièce CTQ-7.

- selon le RPEVL, Déménagement Pinsonneault inc. possède un véhicule lourd.

Témoignage de Benoît Tessier

[14] La Commission entend le témoignage de Benoît Tessier, enquêteur pour Contrôle routier Québec en Outaouais qui a procédé à une inspection en entreprise auprès de Déménagement Pinsonneault inc.

[15] M. Tessier communique avec Stéphane Pinsonneault en janvier 2017 afin d'effectuer une inspection en entreprise. À la demande de Stéphane Pinsonneault, l'inspection, qui devait s'effectuer le 23 janvier 2017, à la place d'affaires de Déménagement Pinsonneault à Laval, s'effectue plutôt au restaurant Tim Hortons situé à proximité de l'entreprise. Avant le début de la rencontre, Stéphane Pinsonneault se rend à son véhicule lourd accompagné de M. Tessier afin de récupérer ses documents.

[16] M. Tessier constate toutefois pendant la rencontre que Déménagement Pinsonneault inc. ne tient ni dossier conducteur ni dossier véhicule. Par ailleurs, aucune fiche journalière n'est disponible pour Stéphane Pinsonneault ou encore Maxime Duhaime, un conducteur qui ne travaillerait plus pour l'entreprise.

[17] Après leur rencontre, M. Tessier demande à Stéphane Pinsonneault comment il compte retourner chez lui puisque son permis de conduire est sanctionné. Celui-ci répond qu'il ne conduira pas son véhicule lourd et qu'un ami viendra le chercher.

[18] Malgré son échange avec Stéphane Pinsonneault, M. Tessier remarque quelques minutes plus tard que Stéphane Pinsonneault reprend la route avec son véhicule lourd. Il communique alors avec un agent qui l'intercepte et qui lui délivre un constat d'infraction. Selon le constat déposé lors de l'audience, Stéphane Pinsonneault a déclaré à l'agent qu'il était au courant de la sanction à son permis de conduire pour des amendes impayées.

Preuve des personnes visées

[19] La Commission entend le témoignage de Stéphane Pinsonneault. Celui-ci affirme être propriétaire d'un camion. Il œuvre dans le domaine du déménagement depuis 21 ans. Il explique avoir occupé différents postes au sein d'entreprises de déménagement avant de démarrer sa propre entreprise avec sa conjointe.

[20] Depuis sa rupture avec sa conjointe, il est actionnaire unique de Déménagement Pinsonneault inc. et cumule ses fonctions avec celles relatives à l'administration qu'effectuait sa conjointe par le passé. Il confie toutefois, depuis quelques mois, l'administration de son entreprise au groupe P. A.F.

[21] Déménagement Pinsonneault inc. n'a aucun employé. L'entreprise exécute désormais des contrats pour Déménagement Performance qui lui fournit une équipe de déménageurs.

[22] Selon Stéphane Pinsonneault, le véhicule lourd de Déménagement Pinsonneault inc. circule principalement sur l'île de Montréal.

[23] Stéphane Pinsonneault indique n'avoir suivi aucune formation concernant le transport routier par véhicules lourds. Il précise avoir appris les règlements du transport par essais et erreurs. Il soutient ne pas avoir le temps ni les moyens de suivre de la formation.

[24] Stéphane Pinsonneault reconnaît avoir été intercepté à trois reprises entre les mois de janvier et de juin 2017 alors que son permis de conduire était sanctionné pour le non-paiement de ses amendes.

[25] Stéphane Pinsonneault affirme qu'il confie désormais la conduite de son véhicule lourd à Marie-Soleil Bouchard. Il exhibe, lors de l'audience, les fiches journalières des heures de conduite et de travail de Marie-Soleil Bouchard pour les mois de mai, juin et juillet 2017.

[26] Stéphane Pinsonneault mentionne retarder ses entretiens mécaniques, car l'entreprise éprouve des problèmes financiers. Il déclare ne pas tenir de calendrier des entretiens planifiés à effectuer sur son véhicule lourd.

[27] Relativement à l'infraction qui lui a été émise pour ne pas avoir respecté le nombre maximum d'heures de conduite et de travail le 26 novembre 2015, il affirme que cette infraction est survenue au Nouveau-Brunswick et qu'il n'exploite plus de véhicules lourds dans cette province.

[28] En ce qui concerne, l'infraction qu'il a reçue pour ne pas s'être immobilisé à un feu rouge, il dit qu'il ne s'est pas immobilisé à un feu qui était jaune puisque son véhicule était chargé et que c'était plus sécuritaire de procéder ainsi.

[29] Concernant les infractions délivrées au conducteur Maxime Duhaime pour conduite sans permis et absence de fiches journalières des heures de conduite et de travail, Stéphane Pinsonneault explique que ce conducteur le remplaçait pendant qu'il était en thérapie et qu'il ignorait que celui-ci avait annulé son permis de conduire. Il précise également que ce conducteur a travaillé trois jours pour l'entreprise.

[30] Déménagement Pinsonneault inc. ne demande pas de copie de son dossier PEVL à la SAAQ.

Contre-preuve

[31] À la suite de la présentation des fiches journalières de Marie-Soleil Bouchard, la Commission autorise la DAJ à faire réentendre l'enquêteur Tessier afin de témoigner sur ce nouvel élément de preuve.

[32] M. Tessier mentionne avoir analysé brièvement les fiches journalières complétées par Marie-Soleil Bouchard au mois de mai 2017 et y avoir constaté plusieurs irrégularités.

[33] Il note que les fiches journalières complétées par Marie-Soleil Bouchard les 4, 9, 12, 15, 19, 25, 26 et 29 mai 2017 comportent des périodes de repos obligatoires insuffisantes.

LE DROIT

[34] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[35] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[36] L'article 12 de la *Loi* prévoit ce qui suit :

« Une cote de sécurité « **satisfaisant** » indique que la personne inscrite présente un dossier acceptable de conformité aux lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

Une cote de sécurité « **conditionnel** » indique que le droit d'une personne inscrite de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est assorti de conditions particulières en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

Une cote de sécurité « **insatisfaisant** » indique que la personne inscrite est jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions. »

[37] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité « **conditionnel** » et à imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, les qualifications des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise par la personne inscrite.

[38] La Commission peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « **insatisfaisant** » à une personne lorsqu'elle évalue notamment que cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins ou si elle évalue que cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une

disposition de la *Loi*, du *Code de la sécurité routière*⁴ ou à une autre loi visée à l'article 23 de la *Loi*.

[39] De plus, selon l'article 27, quatrième paragraphe, la Commission impose une cote de sécurité « insatisfaisant » si un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

[40] La Commission inscrit alors au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

[41] Une cote de sécurité « **insatisfaisant** » entraîne pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[42] L'article 36 de la *Loi* prévoit que la Commission peut, lorsqu'elle exerce ses pouvoirs, considérer les inspections et les contrôles routiers qui ne révèlent aucune irrégularité et, le cas échéant, les mesures correctrices apportées par une personne inscrite.

L'ANALYSE

[43] Le dossier a été transmis à la Commission parce que la SAAQ a identifié Déménagement Pinsonneault inc. comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque pour les usagers des chemins publics.

[44] L'objectif premier de la *Loi* est d'accroître la sécurité routière.

[45] La preuve documentaire déposée démontre que, pour la période du 7 septembre 2014 au 7 septembre 2016, Déménagement Pinsonneault inc. a accumulé 14 points à la zone de comportement « Sécurité des opérations » alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules est de 13 points.

⁴ RLRQ, chapitre C-24.2

[46] La mise à jour révèle, par ailleurs, qu'il y a cinq ajouts à la zone de comportement « Sécurité des opérations » et il n'y a aucun retrait. Le nombre de points accumulés à la zone de comportement « Sécurité des opérations » est maintenant de 27 sur un seuil à ne pas atteindre de 13. Le nombre de points accumulés à la zone de « Comportement global » est maintenant de 28 points sur un seuil à ne pas atteindre de 15.

[47] En outre, un évènement critique relatif à une infraction de vitesse excessive pour avoir excédé de 48 km la vitesse permise a été délivrée à M. Pinsonneault le 8 juin 2017.

[48] Le dossier de Déménagement Pinsonneault inc. continue donc de se détériorer de façon significative bien que la SAAQ ait communiqué avec lui à plusieurs reprises pour l'informer de la situation.

[49] Force est de constater que Déménagement Pinsonneault inc. n'a d'aucune façon modifié son comportement routier qui présente de nombreuses déficiences.

[50] Dans son témoignage, Stéphane Pinsonneault admet notamment ignorer les règles relatives à la fréquence des entretiens mécaniques des véhicules lourds, l'impact des infractions de ses conducteurs sur son dossier PEVL de même que, de façon générale, ses obligations à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[51] Stéphane Pinsonneault, dont le permis de conduire a été sanctionné pour le non-paiement de ses amendes, a été intercepté à répétition soit les 14 et janvier 2017 et le 8 juin 2017 pour conduite sous sanction. La preuve établit que Stéphane Pinsonneault a sciemment conduit son véhicule lourd à répétition alors qu'il lui avait été interdit de le faire.

[52] Déménagement Pinsonneault inc. ne dispose d'aucun dossier conducteur et d'aucun dossier véhicule. Stéphane Pinsonneault ignore la *Loi*, mais n'a suivi aucune formation. Il mentionne n'avoir ni le temps ni les moyens pour suivre de la formation.

[53] Déménagement Pinsonneault inc. n'exerce aucun contrôle sur les conducteurs de son entreprise et ne dispose d'aucune connaissance en matière de transport. Malgré la détérioration de son dossier PEVL et les nombreux avis transmis par la SAAQ pour l'en aviser, celui-ci n'a entrepris aucune démarche afin de corriger la situation. Ceci

constitue pour la Commission un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions.

LA CONCLUSION

[54] Dans ces circonstances, la Commission est d'avis qu'il y a lieu de modifier la cote de sécurité de Déménagement Pinsonneault inc. et de lui imposer une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » et d'appliquer cette même cote de sécurité à son administrateur, Stéphane Pinsonneault, qui exerce une influence déterminante au sein de l'entreprise

PAR CES MOTIFS,

la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE

la demande;

MODIFIE

la cote de sécurité de Déménagement Pinsonneault inc. portant la mention « **satisfaisant** » par une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;

INTERDIT

à Déménagement Pinsonneault inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

APPLIQUE

la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » à son administrateur Stéphane Pinsonneault;

INTERDIT

à Stéphane Pinsonneault de mettre en circulation ou
d'exploiter des véhicules lourds.

Virginie Massé, avocate
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. Émilie Belhumeur, stagiaire en droit pour la Direction des affaires juridiques
de la Commission des transports du Québec

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278